

La Roche sur Yon, le 04 octobre 2019

La Directrice Académique
des Services Départementaux
de l'Education nationale de la Vendée

à

Mesdames, messieurs les directeurs d'école
Mesdames, messieurs les enseignants
S/C de
Mesdames, messieurs les inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Références :

Dossier suivi par :

Benoît Mangou
Conseiller Pédagogique
Départemental pour l'EPS

Tél : 02 51 45 72 48

Tél : 02 51 45 72 09

ce.eps85@ac-nantes.fr

Jean-François Bohuon
Conseiller Pédagogique
Education musicale
pour le département

Tél : 02 51 45 72 77

J.francois.Bohuon@ac-nantes.fr

Nicolas Sionneau
Conseiller Pédagogique
Arts plastiques
pour le département

Tél : 02 51 45 72 79

Nicolas.Sionneau@ac-nantes.fr

Cité administrative Travot
BP 777
85020 LA ROCHE/YON CEDX

- [Décret n°2019-838 du 19-08-2019](#)
- [Décret n° 2017-766 du 04-05-2017](#) paru au B. O. du 12-10-2017, relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives
- [Circulaire n° 2017-116 du 06-10-2017](#), relative à l'encadrement des activités physiques et sportives
- [Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017](#), relative à l'enseignement de la natation
- [Circulaire n°92-196 du 03-07-1992](#), relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- [Circulaire n° 99-136 du 21-09-1999](#), relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- [Règlement type départemental pour les écoles maternelles et élémentaires](#)
- [Note départementale pour les activités physiques et sportives](#)

La circulaire interministérielle concernant l'encadrement des activités physiques et sportives et le récent décret concernant le concours d'intervenants extérieurs aux enseignements artistiques cités en référence, portent diverses mesures de simplification. Ils modifient les modalités d'obtention de l'agrément des personnes amenées à collaborer avec les enseignants dans le déroulement de séquences d'apprentissages et appellent donc à une actualisation de la précédente note départementale sur la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

I - Les enjeux

- L'école est un lieu d'enseignement et d'éducation, où les élèves sont encadrés par des enseignants polyvalents.
- L'enseignant, concepteur des projets pédagogiques et de la conduite de sa classe, enseigne toutes les disciplines prévues dans les programmes. Il peut faire appel à la participation éventuelle d'un intervenant extérieur bénévole ou rémunéré, qui ne peut en aucun cas se substituer à lui.
- Dans ce cadre, seules peuvent y intervenir les personnes dont les missions sont conformes aux objectifs d'enseignement et d'éducation de l'école.

II - Les principes

- Toute aide d'un intervenant extérieur répond à une demande de l'école et s'inscrit dans une programmation cohérente.
- Cette intervention fait l'objet d'un projet pédagogique spécifique élaboré par l'enseignant. Il s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et est retranscrit dans un document écrit dont le directeur d'école conserve un exemplaire.

Les interventions sont limitées dans le temps et en volume (36 heures annuelles maximum) et sont anticipées selon une programmation anticipée.

Aucune participation financière ne peut être demandée aux familles dans le cadre des activités mises en place avec l'aide d'intervenants extérieurs.

- La collaboration est justifiée notamment par l'apport d'une expertise significative, pour l'utilisation de certains équipements spécifiques, pour assurer le taux d'encadrement et la sécurité. Ce projet pédagogique doit être conçu pour apporter une plus-value aux apprentissages de l'élève.
- L'enseignant titulaire de la classe assume la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires. L'intervenant extérieur apporte une compétence technique complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant et ne doit pas se substituer à ce dernier.
- Dans le cadre des enseignements obligatoires, seule la natation exige la contribution d'intervenants extérieurs. Cf. circulaire 2017-127.
- Le recours aux intervenants extérieurs est justifié par les besoins identifiés des élèves. Il vise la réalisation des objectifs du projet d'école¹. Il doit permettre une ouverture culturelle sur le monde extérieur, un éclairage technique ou une forme d'approche qui conforte les apprentissages des élèves ; dès lors, on requiert leurs services s'ils apportent une dimension complémentaire à la qualité des enseignements dispensés.
- L'équipe enseignante reste garante de la cohérence et de la continuité des parcours de formation des élèves. Elle est à l'initiative du projet appelant la contribution d'un intervenant qui s'inscrit dans une programmation et/ou une progression de classe, de cycle, d'école et dans le cadre des parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC), éducatif de santé, avenir ou citoyen.
- L'enseignant demeure l'unique responsable pédagogique garant de la qualité et de la conformité de l'enseignement. Par sa présence et son action, il assure pleinement cette responsabilité.
- Il doit à tout moment réajuster ou mettre fin à l'intervention dans le cas où son déroulement ne serait pas conforme au projet et aux objectifs initiaux, ou s'il constate que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies.
- Comme toute activité d'enseignement, les activités menées avec la contribution d'un intervenant respectent les principes de laïcité et de gratuité.
- Toute participation régulière (à partir de deux interventions par classe) d'intervenant extérieur rémunéré par une collectivité publique (autre administration de l'état ou collectivité territoriale), ou relevant d'une personne morale de droit privé (association) fait l'objet d'une convention validée et signée par l'IA-DASEN.
- Afin de préciser les conditions de cette intervention, une convention accompagnera une demande d'agrément d'intervenant(s) extérieur(s) dans le cadre de la politique départementale.
- Certains domaines (*en lien avec les parcours*) peuvent s'enrichir d'une expertise particulière. Ils vont légitimer la contribution d'un intervenant : éducation musicale, arts plastiques, théâtre, littérature, culture scientifique, formation du citoyen.
- Les projets justifiant la participation d'intervenant(s) extérieur(s), conformes aux programmes officiels, s'articulent avec le projet d'école. L'enseignant arrête par écrit le cadre d'organisation de l'activité après l'avoir préparé avec l'intervenant et définit les rôles et les missions de chacun.
- L'engagement des conseillers pédagogiques pour l'élaboration des projets pédagogiques constitue une aide, un appui et un accompagnement. En cas de besoin, ils peuvent être sollicités par les équipes.

¹ et selon le contexte local en cohérence avec les enjeux éducatifs du PEDT

III – Les conditions de mise en œuvre

- Les interventions seront obligatoirement limitées dans le temps.
Le partenariat enseignant-intervenant extérieur s'inscrira dans un volume horaire annuel **ne dépassant pas 36 heures pour l'ensemble des projets annuels d'une classe, aux cycles 2 et 3 à l'exception des activités aquatiques, des interventions de l'association « Prévention routière » et de la prise en charge des élèves par des intervenants dans le cadre de séjours scolaires courts et sorties scolaires avec nuitée(s) : classes de découvertes ou d'environnement (classe de neige, de mer, vertes), classes culturelles et artistiques, classes linguistiques.**
- L'aide ponctuelle à l'enseignement de l'E.P.S. par des intervenants extérieurs concerne **les cycles 2 et 3**. Les séquences d'enseignement seront d'une **dizaine d'heures de pratique et/ou de 8 à 12 séances**.
Au cycle 1, les compétences de l'enseignant sont suffisantes à l'enseignement des compétences du domaine « Agir, s'exprimer et comprendre au travers des activités physiques ».
- A l'école maternelle, la demande d'intervention extérieure ne concerne que les activités artistiques. Elle revêt un caractère **exceptionnel** au regard des besoins et des particularités des élèves liés à leur âge. Elle doit faire l'objet d'une attention toute particulière et mettre en évidence des apports spécifiques. **Les interventions s'inscriront dans un temps limité de 5 à 6 heures maximum pour une séquence.**

Il est de la responsabilité de chacun, de respecter ce cadre et donc d'anticiper sur les projets à privilégier pour chaque classe dans le cadre de ces 36 heures.

Tout projet s'inscrivant en dehors de ces 36 heures ne sera pas autorisé par le directeur ou la directrice de l'école.

IV – Les outils de formalisation (Cf. Document A récapitulatif)

↪ **Document 1 - un projet pédagogique concerté** soumis à l'autorisation du directeur ou de la directrice d'école et qui vise à rendre lisibles :

- les liens avec le projet d'école ;
- les objectifs d'apprentissage ciblés ;
- l'organisation pédagogique retenue (rôles et missions de chacun) ;
- l'évaluation des apprentissages scolaires.

Cet imprimé est unique, quel que soit le domaine d'enseignement. Il est élaboré par l'enseignant de la classe en concertation avec l'intervenant.

↪ **Document 2 - une convention** entre l'employeur et le représentant de l'Etat qui légitime l'intervention régulière d'un intervenant extérieur **rémunéré** ;

Dans le cadre de l'EPS, des conventions départementales ont été signées. Si l'intervenant dépend de l'une d'elles il n'est pas besoin d'en rédiger une nouvelle. L'ensemble de ces conventions départementales sont en ligne sur le site internet de la DSDEN : vie-pedagogique/education-physique-et-sportive/partenariats

Des conventions départementales sont également établies avec l'association « Prévention routière » et l'association « Lire et faire lire ».

↪ **Document 3 - une demande annuelle d'agrément** qui est soumise à la validation de l'Inspectrice d'Académie ou de son représentant, au regard de la qualification ou du statut de la personne ainsi que de son honorabilité.

V – La gestion administrative des dossiers

- Le document **D1** est conservé par le directeur. Un exemplaire est remis à l'intervenant pour l'activité à laquelle il apporte son concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.
- Les deux documents **D2** (hors convention départementale) et **D3** sont transmis à l'IEN dans un délai de **5 semaines scolaires avant le début prévu pour les interventions**.

Pour l'E.P.S., afin de prendre en considération les accords passés avec les diverses fédérations et de faciliter l'équilibre de programmation entre les différentes Activités Physiques, Sportives et Artistiques (APSA), au regard des quatre compétences de l'E.P.S., l'ensemble des demandes pour l'année scolaire en cours, devra être effectué lors de la première période, de la rentrée scolaire aux congés d'automne.

- L'agrément des intervenants est donné par l'IA-DASEN pour l'année scolaire en cours.
- « L'agrément peut être retiré si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ». Cf. Décret n°2017-766 du 04-05-2017.
- L'activité ne peut commencer que lorsque la décision positive de l'IA-DASEN a été reçue par le Directeur d'école.

Les documents départementaux cités sont disponibles sur le site de la DSDEN :

L'inspecteur·trice de l'Education nationale, les conseiller·e·s pédagogiques de circonscription et les conseiller·e·s pédagogiques spécialisé·e·s peuvent vous apporter les compléments d'information nécessaires à la réflexion liée aux projets particuliers.

Je vous remercie de bien vouloir veiller au respect des dispositions énoncées dans la présente note.

